

Révision Juin 2021

Pièce complémentaire n°1

TABLEAU DE NOMENCLATURE

ICPE ET IOTA

SCCV STOCKESPACE
PAYS DE THELLE

Parc du Pays de Thelle
Bâtiment C
60 540 BELLE-EGLISE



ENVIRONNEMENT

• **SONIA DADI environnement**
• **> conseil en environnement,
ingénierie et études techniques**

• 19 bis, avenue Léon Gambetta
92120 MONTRouGE
Tél : 01.46.94.80.64
• sonia.dadi@sdenvironnement.fr

1. ACTIVITE

Le bâtiment est destiné à accueillir une activité d'entreposage et de logistique s'appliquant à des marchandises diverses.

Il est envisagé la présence, en période de pointe, de 480 personnes dans ce bâtiment qui suivant la période de l'année, pourra être amené à être en activité 24h/24 et 7j/7.

L'activité nécessitera le travail de plusieurs équipes chargées de la réception et du contrôle des marchandises, du stockage, de la préparation des commandes, du contrôle de la préparation des commandes et de l'expédition.

Le personnel sera composé essentiellement de préparateurs de commandes et de caristes.

Dans l'entrepôt, toutes les cellules sont destinées à accueillir des produits combustibles courants (classés sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 ou 2663-2).

Dans les cellules 1A et 1B pourront être entreposés des aérosols (classement 4320 et 4321) et des produits inflammables (rubriques 4331, 1450 et 4734),

La zone d'entreposage sera divisée en cinq cellules de stockage de produits courants d'environ 12 000 m² (cellules 2 à 6). La cellule 1 sera divisée en deux zones d'environ 2000 m² et 2500 m² dédiées au stockage de produits dangereux.

La demande concerne les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le stockage maximal envisagé dans l'ensemble des deux bâtiments consiste en :

- 128 880 équivalents palettes de 500 kg soit une quantité maximale entreposée sur le site égale à 64 440 t de produits classés sous la rubrique 1510,
- ou en 128 880 équivalents palettes de papier ou carton classé sous la rubrique 1530 (une palette présentant un volume de 1,44 m³), le stockage maximal de produits classés sous la rubrique 1530 est égal à 185 587 m³,
- ou en 185 587 m³ de bois classé sous la rubrique 1532,
- ou en 128 880 équivalents palettes de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques à l'état intermédiaires ou sous forme des matières premières) classés sous la rubrique 2662 (une palette présentant un volume de 1,44 m³), le stockage maximal de produits classés sous la rubrique 2662 est égal à 185 587 m³,
- ou en 128 880 équivalents palettes de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères alvéolaires (une palette présentant un volume de 1,44 m³), le stockage maximal de produits classés sous la rubrique 2663-1 est égal à 185 587 m³,
- ou en 128 880 équivalents palettes de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (une palette présentant un volume de 1,44 m³), le stockage maximal de produits classés sous la rubrique 2663-2 est égal à 185 587 m³.

Quelle que soit la répartition future dans les cellules entre les différentes rubriques objet de la présente demande (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2), la quantité entreposée sera limitée 64 440 t.

Dans les cellules 1A et 1B pourront être entreposés des aérosols (classement 4320 et 4321) et des produits inflammables (rubriques 4331, 1450 et 4734),

Des produits listés ci-dessous pourront être entreposés dans les cellules 2 à 6 :

- Des produits dangereux pour l'environnement (rubrique 4510 et 4511),
- Du charbon de bois (rubrique 4801),

Tous les produits seront stockés selon les règles de compatibilité les liquides seront placés sur rétention.

2. LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES

2.1. La nomenclature des installations classées

- **Classement initial au dépôt du dossier**

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 4331.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 2910, 2925-1, 2925-2, 1450, 4320, 4321, 4510, 4511, 4734-2 et 4801.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500 t) d'un volume supérieur ou égal à 300 000 m³ .	Surface d'entreposage du bâtiment = 64 440 m² Hauteur sous bac moyenne = 13,65 m Volume de l'entrepôt = 879 606 m³ Capacité de stockage maximale du bâtiment : 64 440 t	Autorisation
1530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 50 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 185 587 m³	Autorisation
1532-1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 185 587 m³	Autorisation
2662-1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 40 000 m³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 185 587 m³	Autorisation
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 45 000 m³ .	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 185 587 m³	Autorisation
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de) : Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m³ mais inférieur 80 000 m³	Capacité de stockage maximale dans le bâtiment : 185 587 m³	Autorisation
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Quantité maximale : 1 500 t	Autorisation
2925-1	Atelier de charge d'accumulateur 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	300 kW	Déclaration
2925-2	Atelier de charge d'accumulateur	700 kW	Déclaration

	2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW		
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : 2 MW	Déclaration
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2- Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure 50 Kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale : 500 kg	Déclaration
4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Quantité maximale : 75 t*	Déclaration
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Quantité maximale : 900 t*	Déclaration
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Quantité maximale : 30 t	Déclaration
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t . <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Quantité maximale : 120 t	Déclaration
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale : 51 t	Déclaration
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale : 100 t	Déclaration

* Sur les 900 tonnes d'aérosols pouvant être stockés sur le site, la quantité d'aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (donc classables sous la rubrique 4320 de la nomenclature ICPE) est limitée à 75 tonnes. Dans ce cas 825 tonnes d'aérosols classables sous la rubrique 4321 pourront être entreposés.

- **Classement actualisé sur la nouvelle nomenclature**

En application du Code de l'Environnement, l'établissement sera soumis à autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques 1510 et 4331.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 2910, 2925-1, 2925-2, 1450, 4320, 4321, 4510, 4511, 4734-2 et 4801.

Le tableau récapitulatif ci-dessous présente l'ensemble des rubriques retenues pour le site.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39.a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement.	Construction en zone AU du PLU Surface d'entreposage du bâtiment = 64 440 m ² Hauteur sous bac moyenne = 13,65 m Volume de l'entrepôt = 879 606 m³ Capacité de stockage maximale du bâtiment : 64440 t	Autorisation
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Quantité maximale : 1 500 t	Autorisation
2925-1	Atelier de charge d'accumulateur 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	300 kW	Déclaration
2925-2	Atelier de charge d'accumulateur 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	700 kW	Déclaration
2910	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel et dont la puissance nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique de l'installation : 2 MW	Déclaration avec contrôle
1450-2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2- Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure 50 Kg mais inférieure à 1 t	Quantité maximale : 500 kg	Déclaration

4320-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 500 t</i>	Quantité maximale : 75 t*	Déclaration
4321-2	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 = 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 = 50 000 t</i>	Quantité maximale : 900 t*	Déclaration
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i>	Quantité maximale : 30 t	Déclaration
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t. <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.</i>	Quantité maximale : 120 t	Déclaration
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Quantité maximale : 51 t	Déclaration
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale : 100 t	Déclaration

*** Sur les 900 tonnes d'aérosols pouvant être stockés sur le site, la quantité d'aérosols inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (donc classables sous la rubrique 4320 de la nomenclature ICPE) est limitée à 75 tonnes. Dans ce cas, 825 tonnes d'aérosols classables sous la rubriques 4321 pourront être entreposés.**

Le rayon d'affichage pour l'enquête publique est de 2 km.

Il concerne les communes de Belle-Eglise, Chambly, Fresnoy-en-Thelle, Neuilly-en-Thelle, Le Mesnil-en-Thelle, Ronquerolles, Bornel, Puiseux-le-Hauberger.

2.2. Situation au regard de la directive SEVESO 3 – Règles de cumul

Sur la base du tableau de classement ICPE présenté plus avant, l'établissement n'est pas classé SEVESO Seuil Bas ni SEVESO Seuil Haut.

Il est également important de vérifier si la règle de cumul « seuil haut » et « seuil bas » est vérifiée.

Les installations d'un même établissement relevant d'un même exploitant sur un même site au sens de l'article R. 512-13 répondent respectivement à la "règle de cumul Seuil Bas" ou à la "règle de cumul seuil haut" lorsqu'au moins l'une des sommes S_a , S_b ou S_c définies ci-après est supérieure ou égale à 1 :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 48473499 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}}$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}}$$

2799), suivant la formule :

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

Dans le cas du bâtiment C de la SCCV STOCKESPACE PAYS DE THELLE, la règle des cumuls présentée ci-après montre que les seuils SEVESO Bas et Haut ne sont pas atteints.

EC202 - Calcul du statut Seveso

Cliquez sur une ligne pour la sélectionner. Afficher

25

éléments

Rechercher

Substance	Quantité en tonnes	Etat physique	N° CAS	déchet	Rubrique principale	Seuil haut associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Seuil Bas associé	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Actions
Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3	1500.0	Liquide		Non	4331	50000.0t		0.03		5000.0t		0.3		Modifier Supprimer
Aérosols contenant des gaz inflammables ou des liquides inflammables	75.0	Liquide		Non	4320	500.0t		0.15		150.0t		0.5		Modifier Supprimer
Aérosols ne contenant pas de gaz inflammables ni de liquides inflammables	825.0	Liquide		Non	4321	50000.0t		0.0165		5000.0t		0.165		Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement de catégorie 1	30.0	Liquide		Non	4510	200.0t			0.15	100.0t			0.3	Modifier Supprimer
Dangereux pour l'environnement de catégorie 2	120.0	Liquide		Non	4511	500.0t			0.24	200.0t			0.6	Modifier Supprimer
Produits pétroliers spécifiques	51.0	Liquide		Non	4734	25000.0t		0.00204		2500.0t		0.0204		Modifier Supprimer

Affichage des éléments 1 à 6 sur 6 éléments.

Précédent

Suivant

Total haut			Total bas		
Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)	Poids de la somme (a)	Poids de la somme (b)	Poids de la somme (c)
0.199		0.39		0.985	0.9

Le logiciel de gestion d'entrepôt qui sera utilisé sur le site permettra de gérer en temps réel le niveau de stock des matières dangereuses.

2.3. La procédure de demande d'autorisation environnementale

La législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement fait l'objet d'une réglementation spécifique au titre des articles du Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement (parties législative et réglementaire). L'objet de cette législation est de soumettre à la surveillance de l'administration de l'Etat les installations qui présentent des dangers ou des inconvénients pour l'environnement. Les activités concernées sont définies par une nomenclature qui les classe sous le régime en fonction de la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter. Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui

détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

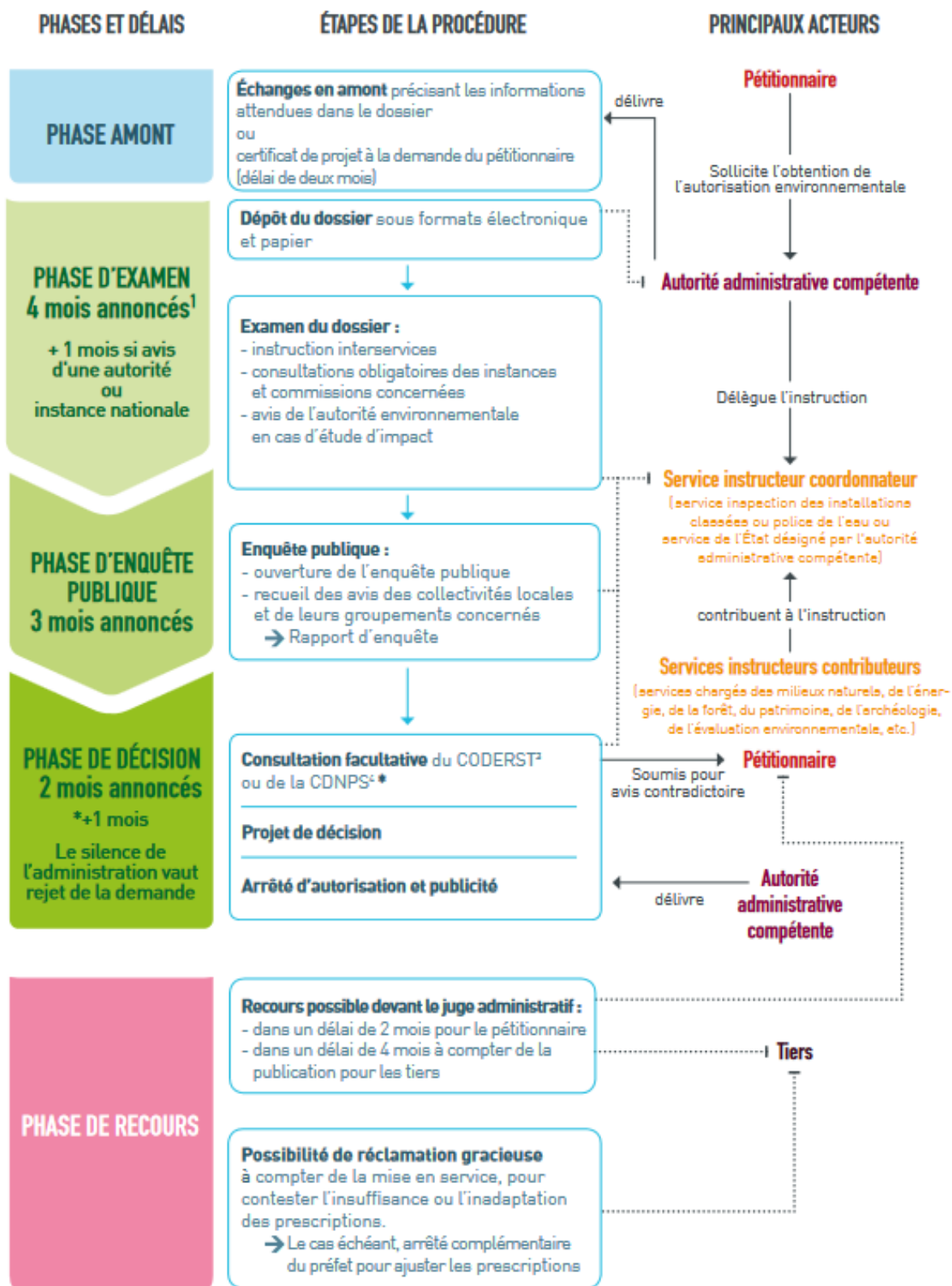
Le droit des ICPE a été codifié par décret (n°2007-1467 du 12 octobre 2007) qui codifie le livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement et rassemble dans les articles D. 510-1 à R. 581-88, les dispositions issues de plus de 90 décrets, désormais abrogés, adoptés entre 1953 et 2007.

Le titre 1er de ce livre fixe les dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement aux articles D. 510-1 à R. 517-10 du Code de l'environnement.

La procédure d'Autorisation Environnementale est encadrée par les articles R181-13 et suivants du Code de l'Environnement.

Les différentes phases de la procédure administrative de demande d'autorisation environnementale sont présentées sur le schéma ci-après :

LES ÉTAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCÉDURE



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

3. LA LOI SUR L'EAU

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. L'établissement est soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement pour les rubriques 3.3.1.0 et 2.1.5.0.

La nomenclature IOTA figure à l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

Le projet s'intègre dans le cadre du dossier Loi sur l'eau réalisé pour le Parc du Pays de Thelle.

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité de l'installation	Régime
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha.	Superficie de la parcelle du projet = 41,2 ha	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha.	Le secteur de zone humide identifié sur le site du projet (0,34 ha) sera directement concerné par un ouvrage d'infiltration, une partie de zone de stationnement et un aménagement paysager.	Déclaration